

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

ARRETE N° 48-2026

Objet : Obligation de tenue en laisse des chiens sur le territoire communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SATURNIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-28 relatifs aux mesures de police applicables aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 622-2 relatif à la contravention de deuxième classe pour divagation d'animal dangereux ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 2023-1435 du 30 novembre 2023 relatif aux mesures de prévention des accidents impliquant des chiens ;

Considérant que la circulation de chiens sans laisse sur la voie publique, dans les espaces verts, les aires de jeux et lieux fréquentés par le public présente un risque pour la sécurité et la tranquillité des habitants, et notamment des enfants, des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que la présente mesure est proportionnée à l'objectif poursuivi et nécessaire au maintien de l'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Saturnin, et notamment sur : la voie publique, les trottoirs, les rues, les places, les chemins communaux ; les espaces verts, parcs, jardins et squares publics ; les aires de jeux et leurs abords immédiats ; les marchés, foires et manifestations publiques ; les abords des établissements scolaires, des équipements sportifs et des lieux de rassemblement.

Article 2 : Obligation de tenue en laisse

Tout chien circulant sur le domaine public communal doit être tenu en laisse et placé sous la surveillance constante de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde. La laisse doit être tenue en main par une personne physiquement capable de maîtriser l'animal en toutes circonstances.

Article 3 – Chiens de 1ère et 2ème catégorie

Les chiens susceptibles d'être dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999, classés en première et deuxième catégorie, doivent en outre être muselés sur la voie publique et dans tous les lieux accessibles au public, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Déjections canines

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leur animal sur l'ensemble du domaine public communal.

Ils doivent être en possession de tout moyen nécessaire à cet effet (sacs, etc.).

Des équipements de collecte des déjections sont mis à disposition par la commune.

Article 5 : Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance,
- aux chiens utilisés par les forces de l'ordre ou services de secours dans l'exercice de leurs missions.

Article 6 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée conformément aux articles R. 622-2 du Code pénal (contravention de 2ème classe, amende forfaitaire de 150 €) et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. En cas de récidive ou de danger avéré, des mesures de capture ou de mise en fourrière de l'animal pourront être ordonnées par le maire.

Article 7 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune. Il sera exécutoire dès sa publication et son affichage. Le Maire, les agents communaux, et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai.

Fait à Saint-Saturnin, le 03 juin 2026

Le Maire, Sébastien YEPES

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 063-216303966-20260603-AR202648-AU

